

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

<p>ABONNEMENTS : UN AN MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F ÉTRANGER : 78,00 F</p> <p>Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F Changement d'adresse : 1,25 F Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année</p> <p>INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne</p>	<p>DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION HOTEL DU GOUVERNEMENT</p> <p>Téléphone 30-19-21</p> <p>Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille</p>
<p style="text-align: center;">SOMMAIRE</p> <hr/> <p style="text-align: center;">ORDONNANCE SOUVERAINE</p> <hr/> <p><i>Ordonnance Souveraine n° 6.527 du 4 avril 1979 autorisant l'émission complémentaire de pièces de monnaie (p. 342).</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">AVIS ET COMMUNIQUÉS</p> <hr/> <p>MINISTÈRE D'ÉTAT Secrétariat Général du Ministère d'État <i>Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 342).</i></p> <p>Direction de la Fonction publique <i>Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones (p. 342).</i></p> <p><i>Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de huit gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation (p. 343).</i></p> <p><i>Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine (p. 343).</i></p> <hr/> <p>DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES Service de la Marine <i>Second avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 343).</i></p> <p>Direction du Travail et des Affaires Sociales. <i>Circulaire n° 79-31 du 5 avril 1979 précisant les salaires minima du personnel cadre dans l'industrie du cartonnage à compter du 1^{er} février 1979 (p. 343).</i></p>	<p><i>Circulaire n° 79-32 du 5 mars 1979 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'ameublement à compter du 1^{er} novembre 1978 (p. 344).</i></p> <p><i>Circulaire n° 79-33 du 5 avril 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} mars 1979 (p. 344).</i></p> <p><i>Circulaire n° 79-34 du 9 avril 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (Salair Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 345).</i></p> <p><i>Circulaire n° 79-35 du 9 avril 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 346).</i></p> <p><i>Erratum à la Circulaire n° 79-29 du 23 mars 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de la quincaillerie au 1^{er} septembre 1979 (parue au « Journal de Monaco » du 6 avril 1979) (p. 347).</i></p> <hr/> <p>DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Office des Émissions de Timbres-Poste <i>Communiqué relatif à la mise en vente de la 1^{re} partie du programme philatélique 1979 (p. 347).</i></p> <hr/> <p>MAIRIE <i>Avis de vacance d'emploi n° 79-8 (p. 347).</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">INFORMATIONS (p. 347/348)</p> <hr/> <p style="text-align: center;">INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 348 à 351)</p>

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.527 du 4 avril 1979 autorisant l'émission complémentaire de pièces de monnaie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Nos ordonnances n°s 3.033 et 3.034 du 12 août 1963 autorisant respectivement l'émission de pièces de monnaie de dix et vingt centimes ;

Vu Nos ordonnances n°s 3.988 et 3.989 du 18 mars 1968, autorisant respectivement l'émission complémentaire de pièces de monnaie de un franc et d'un demi-franc.

Vu Notre ordonnance n° 4.772, du 11 août 1971, autorisant l'émission de pièces de monnaie de cinq francs ;

Vu Notre ordonnance n° 5.585, du 20 mai 1975, autorisant l'émission de pièces de monnaie de dix francs ;

Vu Notre ordonnance n° 5.657, du 29 septembre 1975, autorisant l'émission de pièces de monnaie de cinquante francs ;

Vu Nos ordonnances n°s 6.013 et 6.014, du 9 mars 1977, autorisant respectivement l'émission de pièces de monnaie d'un centime et de cinq centimes ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les montants maximaux des émissions des pièces de monnaie susvisées sont portés aux sommes suivantes :

1°) pièce d'un centime : mille cinq cents francs (1.500 F.) ;

2°) pièce de cinq centimes : sept mille cinq cents francs (7.500 F.) ;

3°) pièce de dix centimes : deux cent cinq mille huit cents francs (205.800 F.) ;

4°) pièce de vingt centimes : trois cent vingt sept mille six cents francs (327.600 F.) ;

5°) pièce de 1/2 franc : quatre cent quatorze mille francs (414.000 F.) ;

6°) pièce d'un franc : un million cinq cent soixante six mille cinq cents francs (1.566.500 F.) ;

7°) pièce de cinq francs : deux millions deux cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2.287.500 F.) ;

8°) pièce de dix francs : quatre millions cinq cent soixante mille francs (4.560.000 F.) ;

9°) pièce de cinquante francs : deux millions cent cinquante mille francs (2.150.000 F.) ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1979.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones est vacant pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de 8 gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation.

La direction de la Fonction Publique fait connaître que 8 postes de gardien de parking temporaires sont vacants au Service de la Circulation pendant la période estivale comprise entre le 15 mai 1979 et le 31 octobre 1979 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Ce dossier devra comporter :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du (ou des) titre ou références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 40 ans au plus ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de canotier temporaire sont vacants au Service de la Marine pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1979.

Les candidats à cet emplois devront posséder la connaissance pratique de la manoeuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables. Les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1^{er} octobre ;

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Marine

Second avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Les propriétaires des embarcations dont la description est donnée ci-après, leurs ayants-droit ou tous créanciers gagistes, sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois suivant la publication du premier avis paru au « Journal de Monaco » du 6 avril 1979.

Passé cette date, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ces embarcations par application des dispositions de la Loi n°973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon ;

- annexe plastique blanche (L : 1,88 m, l : 1,15 m) extrémité arrière de la quille endommagée.
- youyou plastique, de couleur bleue (L : 2,90 m, l : 1,20 m).

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 79-31 du 5 Avril 1979 précisant les salaires minima du personnel cadre dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} février 1979.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel cadre dans l'Industrie du Cartonnage ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Rémunérations réelles :

A partir du 1^{er} février 1979, les appointements réels des cadres devront être au moins égaux aux appointements réels de juin 1978 majorés de 6,50 %.

Rémunérations conventionnelles :

A compter du 1^{er} février 1979, la valeur du coefficient 100 mensuel des cadres est fixée à 1.535 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 8,86 F. pour 173 h. 33).

Coefficients	RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMA
	Rémunérations mensuelles minima
	F.
300	4.605
350	5.373
400	6.140
600	9.210
	PLUS VALUES
+ 10	154 F.
+ 20	308

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} février 1979.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-32 du 5 mars 1979 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'ameublement à compter du 1^{er} novembre 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel de l'ameublement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A. SALAIRES

a) *Personnel ouvrier :*

M.....	1.962 F.	} SMIC au 1.4.79
MS.....	2.065	
OS.....	2.271	
OQ.....	2.581	
OHQ.....	3.046	

b) *Personnel à rémunération mensuelle (E.T.D.A.M.C.)*

Valeur du point : 14,30.

Les salaires minima des E.T.D.A.M. et des Cadres s'obtiennent en multipliant la valeur ci-dessus par les coefficients actuellement en usage dans la profession.

B. ANCIENNETÉ E.T.D.A.M.

Il est rappelé que les E.T.D.A.M. bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute aux salaires réels des intéressés dans les conditions ci-après :

3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise
6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise
9 % après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise
12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise
15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise

Il est précisé que les présents salaires s'appliquent également aux :

- Commerces de meubles et articles d'ameublement,
- Commerces de meubles, accessoires articles d'ameublement d'occasion.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1978.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-33 du 5 avril 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} mars 1979.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 79-20 du 5 mars 1979 dont les stipulations ne sont pas encore rendues obligatoires dans la région économique voisine.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 13,35 F.

Niveau I		
1 ^{er} échelon	140	1.869,00 F.
2 ^e échelon	145	1.935,75 F.
3 ^e échelon	155	2.069,25 F.
Niveau II		
1 ^{er} échelon	170	2.269,50 F.
2 ^e échelon	180	2.403,00 F.
3 ^e échelon	190	2.536,50 F.
Niveau III		
1 ^{er} échelon	215	2.870,25 F.
2 ^e échelon	225	3.003,75 F.
3 ^e échelon	240	3.204,00 F.
Niveau IV		
1 ^{er} échelon	255	3.404,25 F.
2 ^e échelon	270	3.604,50 F.
3 ^e échelon	285	3.804,75 F.
Niveau V		
1 ^{er} échelon	305	4.071,75 F.
2 ^e échelon	335	4.472,25 F.
3 ^e échelon	365	4.872,75 F.

Les salariés classés au Niveau I bénéficieront toutefois des salaires planchers ci-après :

Niveau I : 1 ^{er} échelon	2.020,00 F.
2 ^e échelon	2.036,00 F.

S.M.I.C. au 1 ^{er} décembre 1978 :	1.960,40 F. mensuel
1 ^{er} avril 1979 :	2.018,40 F. mensuel

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacements, éventuellement de transport, les primes de travaux noctifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. Par contre, y seront incluses les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie de rémunération minimale hiérarchique supérieure de 5 % à celle mentionnée ci-dessus.

Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité

— Travaux nocifs	0,66 F. de l'heure
— Travaux insalubres	0,52 F. de l'heure

— Travaux pénibles	0,52 F. de l'heure
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	0,98 F. de l'heure
— Travaux dangereux	
Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à huit mètres	0,52 F. de l'heure
Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à huit mètres	0,98 F. de l'heure
— Travaux salissants	0,29 F. de l'heure

Indemnité de panier : 17,37 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1979.

H. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-34 du 9 avril 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} avril 1979.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 11,60 F. à compter du 1^{er} avril 1979.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'apti-

tudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} avril 1979 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 11,60 francs de l'heure.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1^{er} avril 1979, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	11,60	14,50	17,40
17 à 18 ans	10,440	13,050	15,660
16 à 17 ans	9,280	11,60	13,920

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	464
17 à 18 ans	417,60
16 à 17 ans	371,20

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires) ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	2 010,667
17 à 18 ans	1 809,60
16 à 17 ans	1 608,533

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord la nourriture est évaluée à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
7,29	14,580	1,09 F. pour 1 personne 1,60 F. pour 2 personnes

Salair national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Personnel ni nourri ni logé	SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI				
	nourriture S.M.I.C.* × 26	logement indemnité j × 30		Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				1 repas (1-2) 5	2 repas (1 + 2 - 2) 6	(4-3) 7	1 repas (5-3) 8	2 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4					
2.262	189,540		2.451,540	2.072,460	2262	2.447,040	2.067,960	2.257,50

* Valeur calculée à compter du 01.04.1979, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 30 mars 1979 (J.O. français du 01.04.79).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$7,29 \times 2 \times 30 = 437,40 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 79-35 du 9 avril 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} avril 1979.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 11,60 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis	en % du S.M.I.C.	horaire	SALAIRE (pour 40 h. par semaine)		
			hebdomadaire	mensuel	
			1 ^{re} année	1 ^{er} semestre — 18 ans + 18 ans	15 % 25 %
	2 ^e semestre — 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	2,90 4,060	116,00 162,40	502,667 703,733
2 ^e année	1 ^{er} semestre — 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	4,060 5,220	162,40 208,80	703,733 904,800
	2 ^e semestre — 18 ans + 18 ans	45 % 55 %	5,220 6,380	208,80 255,20	904,80 1.105,867
	5 ^e et 6 ^e semestre — 18 ans + 18 ans	60 % 70 %	6,960 8,120	278,40 324,80	1.105,867 1.407,467

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	2,90	116,00	502,667
	+ 18 ans	35 %	4,060	162,40	703,733
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	4,060	162,40	703,733
	+ 18 ans	45 %	5,220	208,80	904,80

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

ERRATUM :

A la circulaire n° 79-29 du 23 mars 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de la Quincaillerie au 1^{er} septembre 1979 (parue au « Journal de Monaco » du 6 avril 1979).

Lire :

Circulaire n° 79-29 du 23 mars 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de la Quincaillerie au 1^{er} septembre 1978.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de timbres-poste

Mise en vente de la première partie du programme philatélique 1979.

La Principauté de Monaco procédera, le lundi 30 avril 1979, à la mise en vente de la première partie du programme philatélique 1979 constituée par les timbres-poste décrits ci-après :

CENTENAIRE DE L'INAUGURATION DE LA SALLE GARNIER (1879-1979) :

1,00 - 1,20 - 1,50 - 1,70 - 2,10 - 3,00 -

ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ENFANT :

0,50 - 1,00 - 1,20 - 1,50 - 1,70 -

EUROPACEPT : HISTOIRE DE LA POSTE :

1,20 - 1,50 - 1,70 -

Ces trois timbres-poste sont également émis en feuillet, aux dimensions 150 × 130 mm, groupant deux séries complètes.

Prix du feuillet : 8,80.

Par ailleurs, à la date du vendredi 27 avril 1979, il sera procédé au retrait des valeurs EUROPA CEPT, ci-dessous désignées, émises le 3 mai 1978 :

1,00 : La cathédrale de Monaco

1,40 : La Principauté vue de l'Est

12,00 : feuillet comportant 5 figurines de chaque valeur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 79-8.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que cinq emplois temporaires de surveillants au Jardin Exotique sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1979.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

La musique

le samedi 28 avril, à 21 heures, au centre de congrès-auditorium Rainier III, concert par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster ;

au programme :

Medea, ouverture, de Samuel Barber ;

*Concerto pour violon en ré mineur, opus 47, de Jean Sibelius, soliste Oleg Kagaan ;
Symphonie n°9 en mi mineur, dite du Nouveau-Monde, d'Anton Dvorak.*

Concert de Musique Sacrée
le mardi 24, à 21 heures, à l'Eglise Saint-Charles, par le *Kieler Knabenchor*.

Concert public
le samedi 28, à 15 heures, promenade du Larvotto, par la Musique Municipale.

Visages et Réalités du Monde
le mercredi 25, à 18 heures 15, au cinéma Le Sporting, « *Cachemire, l'Inde et l'Himalaya* », récit et film de René Milou.

Les projections de films au musée océanographique jusqu'au mardi 24 avril, coups d'ailes sous la mer ; à partir du mercredi 25, la tragédie des saumons rouges.

Au cabaret du casino
tous les soirs, sauf le mardi,
dîner dansant à 21 heures,
le spectacle à 22 heures 45 :

jusqu'au jeudi 26,
« *There's no Business Like Show Business* » en hommage à Irving Berlin, avec Dilys Watling et Tudor Davies ;

à partir du vendredi 27,
Variety Show
avec Virginia Vee, et Archie and Diane Bennett.

En permanence :
les Monte-Carlo Dancers, Aimé Barelli et son grand orchestre avec les Youngsters Incorporated et Minouche Barelli.

Les sports
le vendredi 27, à 20 heures 30, au stade Louis II, *Monaco-Nancy* en championnat de France de football division I ;
le dimanche 29, au Monte-Carlo golf club, Coupe Menio-medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1979, enregistré ;

Entre la dame Jacqueline, Louise, Francine KIT-ZINGER, sans profession, demeurant et domiciliée ; « Les Mandariniers », 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et autorisée à y résider seule par Ordonnance présidentielle ;

Et le sieur Christian, Jean COSTE, demeurant actuellement, « Le Valespir », 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

«
« Prononce le divorce des époux COSTE - KIT-ZINGER aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 1979, la location-gérance du bar-restaurant « ROXY », 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, — consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1978, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 1979, par la S.A.M. « ROXY » à M. Litterio ISAIA et à M. Benoît GERACE, — a été résiliée par anticipation, à compter du 31 mars 1979, en ce qui concerne ledit M. GERACE, le contrat de gérance se poursuivant entre la S.A.M. « ROXY » et M. ISAIA seul, à compter du 1^{er} avril 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA,
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1978, Madame Maja JANSSON, née KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo « L'Estoril », avenue Princesse Grâce, a donné en location-gérance libre à Madame Maria Francesca MARTINONI épouse de Monsieur Marcel MARCHESI, demeurant à Monte-Carlo « L'Estoril », l'exploitation d'un fonds de commerce de « Libre Service », connu sous le nom de « MAY STORIL », exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grâce, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mars 1979.

Il a été versé un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto soussigné le 29 mars 1979, le bail qui avait été consenti suivant acte sous seings privés le 7 juillet 1969, pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1^{er} juin 1969 par la Société Civile Immobilière Monégasque dite « PARANA » dont le siège est 5, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, au profit de Mme Yolande BERTONI, divorcée de M. Charles D'ARNAUDY, concernant un fonds de commerce de meublés, situé 5, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties à compter du 15 mars 1979.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SO.TR.IM

Société Transactions Immobilières
11, Boulevard Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE GERANCE RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Restaurant connu sous la dénomination « LE SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre à Monaco, consentie à Monsieur Bernard SEGALEN, demeurant 47 bis, avenue du Général de Gaulle à Cap d'Ail - 06 - a pris fin le 31 janvier 1979.

Suivant acte s.s.p. du 16 janvier 1979, enregistré à Monaco le 30 janvier 1979, la gérance a été renouvelée au-dit Monsieur Bernard SEGALEN jusqu'au 31 janvier 1981.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 Frs, et Monsieur Bernard SEGALEN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 20 avril 1979.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP SAM »

(anciennement « EUROPEAN DIAMOND

INVESTMENT - D.G. DIASA »)

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 15 décembre 1978,

les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPEAN DIAMOND INVESTMENT - D.G. DIASA », convoqués à cet effet, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 30 décembre 1978 et ont décidé à l'unanimité de changer la dénomination sociale :

« EUROPEAN DIAMOND INVESTMENT - D.G. DIASA » par :

« JORIS INVESTMENT DIAMOND GROUP SAM. »

II. - Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 1979, publié au « Journal de Monaco », le 23 mars 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 4 avril 1979.

III. - Expédition de l'acte de dépôt susvisé, en date du 4 avril 1979, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 avril 1979.

Monaco, le 20 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

SOMECO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 de francs
26 bis, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOMECO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 17 mai 1979 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1978 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3°) Approbation des comptes ; s'il y a lieu, affectation des résultats ;

4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction et aux administrateurs démissionnaires ;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

6°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « TITAN » au capital de 400.000 francs sont convoqués au siège social Palais de la Scala - Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 9 mai 1979 à 11 heures.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1977 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler ;

— Démission d'Administrateur ;

— Nomination de Commissaires aux comptes ;

— Honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

G O G E N E C

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 9.000.000
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

ERRATUM

AVIS DE CONVOCATION

Dans l'avis de convocation paru au « Journal de Monaco » du 6 avril 1979, il a été omis dans l'ordre du jour :

Quitus à donner aux administrateurs.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE CONFECTION
(SO.MO.CO.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 Frs.

Siège social : 4, rue des Roses - Monaco.

R.C. Monaco 74 S 1429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION (SO.MO.CO.) », sont convoqués au siège social, 4, rue des Roses à Mo-

naco, le lundi 7 mai 1979 à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'Exercice clos le 31 décembre 1978 ;

— Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même Exercice ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'Exercice 1978, ainsi que du Bilan et des Comptes présentés, affectation et répartition des résultats ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
